

## **La convention tarifaire pour les journalistes indépendants en presse quotidienne**

L'Association belge des éditeurs de Journaux (ABEJ) et l'AGJPB ont signé la convention suivante en 1987. Cette convention est indexée chaque année.

### **Convention nationale relative aux barèmes minimums des journalistes professionnels indépendants conclue en 1987 (indexation pour 2005).**

L'Association Belge des Editeurs de Journaux (ABEJ) et l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB) ont convenu ce qui suit:

Article 1 : Cette convention s'applique uniquement aux journalistes professionnels, au sens de la Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, qui ne sont attachés à aucune entreprise de presse quotidienne par un contrat de travail.

Article 2 : Les présentes dispositions règlent la vente en exclusivité d'articles et de photos originaux par un journaliste professionnel indépendant au sens de l'article 1 ci-dessus à une entreprise de la presse quotidienne membre de l'Association Belge des Editeurs de Journaux.

Article 3 : Un accord préalable est conclu entre l'éditeur et le journaliste professionnel indépendant portant sur le prix, l'exclusivité et le nombre de publications de la photo ou de l'article, et indiquant les titres concernés du groupe de presse.

Article 4 : A défaut d'accord au sens de l'article 3, les tarifs repris ci-dessous seront appliqués, tous frais compris, aux photos reproduites dans l'ensemble des titres et éditions d'un groupe.

Tarif 2007 des photos de presse reproduites en noir et blanc:

- |   |             |
|---|-------------|
| - journaux de moins de 50.000 exemplaires   | 21,62 euros |
| - journaux de 50.000 à 100.000 exemplaires  | 22,75 euros |
| - journaux de 100.000 à 200.000 exemplaires | 24.07 euros |
| - journaux de plus de 200.000 exemplaires   | 25.20 euros |

Tarif des photos reproduites en quadrichromie: à convenir entre l'éditeur et le journaliste indépendant. (le texte reprend ensuite la méthode d'indexation)

Article 5 : Tarif des articles. A défaut d'accord au sens de l'article 3, les tarifs suivants, tous frais compris, sont appliqués en 2007 aux articles reproduits dans l'ensemble des titres et éditions d'un groupe:

- a. articles commandés par le journal: 0,94 euro par ligne commandée.
- b. articles fournis à l'initiative du journaliste: 0,94 euro par ligne publiée.

Par ligne, on entend une ligne dactylographiée de 60 caractères. (le texte reprend ensuite la méthode d'indexation)

Article 6 : Paiement. Les articles et photos seront payés endéans les 30 jours après la fin du mois au cours duquel la facture est parvenue au journal.

Article 7 : Conciliation. Tout différend entre un éditeur de journaux et un journaliste professionnel indépendant concernant l'application de la présente convention peut faire l'objet d'une tentative de conciliation à la demande d'une des parties concernées.

La Commission de conciliation comprend deux délégués désignés par l'ABEJ et deux délégués désignés par l'AGJPB. Saisie d'un litige, la commission se réunit dans les 30 jours (60 jours pendant la période de juin-juillet-août) ou endéans les 15 jours si une des parties demande la procédure d'urgence.